

par les nombreux commentateurs du code qu'on n'a jamais cessé de travailler à les rendre de plus en plus effectifs et uniformes dans tout l'état, depuis qu'ils existent.

On aurait donc tort de vouloir qu'un système d'enregistrement tout nouveau comme le nôtre fût déjà parfait. Il s'y trouve quelques défauts et quelques lacunes qui disparaîtront graduellement, surtout si l'on se garde d'altérer en rien ce système, déjà très-bon, autrement que pour le rendre plus complet et d'une exécution plus facile et plus uniforme.

Appelé par le gouvernement à faire une étude spéciale de nos lois d'enregistrement et à consigner dans un rapport ce qui, "dans mon opinion est nécessaire pour le bon fonctionnement des bureaux d'enregistrement et la mise à exécution complète et entière des lois à cet égard," et chargé plus tard, de l'inspection de ces bureaux, je dois ici déclarer que je ne vois rien à détruire dans notre système hypothécaire : tous les changements qui pourraient être désirables ou avantageux se réduisent à étendre ou compléter ce système plutôt qu'à l'altérer ou le changer en quoi que ce soit. Toutes les dispositions sur l'enregistrement et l'emploi du cadastre sont bonnes en soi ; seulement, quelques unes d'entr'elles sont incomplètes ou doivent subir certaines modifications pour rendre la loi plus complète dans son ensemble et d'une exécution plus facile. Il est aussi très désirable que, par une direction unique et convenable, on puisse arriver à faire observer la loi d'une manière uniforme dans tous les bureaux de la province. Ce qui manque surtout dans les bureaux que j'ai visités, c'est l'uniformité, et pour quelques-uns, une méthode convenable. Je suis heureux de pouvoir reconnaître ici que les registrateurs dont j'ai inspecté les bureaux depuis que je suis en charge m'ont paru posséder à un degré éminent les connaissances nécessaires pour remplir d'une manière convenable les devoirs souvent si difficiles de leur charge.

Le résumé qui suit me paraît comprendre les modifications nécessaires pour atteindre le double but de rendre la loi plus complète et donner l'uniformité désirable aux bureaux d'enregistrement.